

Le roi, justicier et législateur selon les théoriciens de l'absolutisme

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0300

SourceBoite_018-8-chem | Théorie politique.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

1. Les théoriciens du XV^e s. admettent l'idée médiévale que la souveraineté est essentiellement judiciaire.

Il s'agissait ainsi, par dessus l'idée Barrois qui - mettait sur le roi le pouvoir de donner du bon et celui de rendre la justice - et accordait le pouvoir à leur seigneurie de punir, d'une façon propre. "Rex, Dux, Marchio potest condere legem in territorio suo" (ceci tenait de Beaufort, de regum munitiones, qui sur ce point est Barrois).

Il mettait d'ailleurs, longtemps avant de venir aux Ducs, barons et chevaliers le droit de punir les délits de la loi.

2. Gravelle subordonne le droit de légiférer au pouvoir judiciaire, en fonction du principe que le roi est le premier baron du roi sur son baron :

- le roi connaît la loi in scriptis pectori
- il est "lex animata in baron"
- il peut de réformer la loi qu'en son baron, mais est essentiellement avec les barons.

La justice ~~du~~ (judiciaire et législative) du roi est subordonnée au p^r : par le baron, mais le baron.

"Ad tuitionem honorum et punitionem malorum, factae sunt leges regiae." (Gravelle. Regum Francie p 60).

Beaufort (en 1613, c/211) / dit encore le même chose.
T. I.

2. Mais si ce n'est pas, le Héraklès admettent
que le roi a besoin de conseils.

^{Dieu}
~~Le roi~~ illumine l'esprit du Roi; mais la sagesse
qui sont promulguées pour le monde sont élaborées
après délibération avec les sages. Ceux-ci aident le roi
en lui fournissant l'expérience de la justice et de la
sagesse.

3. Le concept du "legislateur"

Le Budé : le souverain, inspiré du quasi divin, est nécessairement
supérieur à tout autre homme charnel. Aucune loi humaine
ne peut résister à son pouvoir. Il n'y a que celui qui devient
celui des lois et des institutions : "le prince est le fin de la
loi ; la loi, c'est l'office (officium) du prince ; mais le
prince, c'est l'image de Dieu qui ordonne recte et ordonne
conscient" (Annotations, p. 69)

Le cardinal de Richelieu ne voit pas de loi.

Mais ce Richelieu, se référant à la distinction Thomiste
de la force coercitive, et de la force directive de la loi, dit que

- le roi ne peut être soumis à la force coercitive
de la loi
- mais qu'il doit en même temps force directive par sa
cette qui le a choisi et qu'elle donne
corps à ce qui est repoussé.

Chaque fois que un acte du roi est
donné motu proprio sa volonté ne peut être niée
ni par la loi ni par la force.

C'est en ce sens que le Roi doit être considéré comme
celui qui est la loi naturelle (= divine) ~~et~~
et à la même. (cf. également Tiraguet).

ff 55-67.